

# Décision n° CODEP-LIL-2022-013902 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 mars 2022 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier temporairement les règles générales d'exploitation des réacteurs n° 1 et 2 de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 96)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.593-55 à R.593-58 ;

Vu décret n° 77-1190 du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-LIL-2022-012476 du 8 mars 2022 accusant réception de votre première demande ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D5130 MTRGE TEM TR9 2022 001 à l'indice 3 du 14 mars 2022 ;

Considérant que, par courrier du 14 mars 2022 susvisé, l'exploitant a déposé une demande d'autorisation de modification temporaire du chapitre III des règles générales d'exploitation (RGE) afin de réaliser une opération de maintenance préventive sur les clapets 9 DVN 004/005/006 VA et le transfert de matériels associés à la maintenance curative du ventilateur 9 DVN 005 ZV; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R.593-55 du code de l'environnement susvisé,

# Décide:

### Article 1er

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement les règles générales d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 96 dans les conditions prévues par sa demande du 14 mars 2022 susvisée.

# Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

# Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lille, le 16 mars 2022

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation, Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY